

COM(2021) 155 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 avril 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 avril 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité concernant le commerce et le développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la liste des experts disposés à faire office de membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre 13 de l'accord

Bruxelles, le 7 avril 2021
(OR. en)

7615/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0081(NLE)**

LIMITE

**COEST 71
WTO 87**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	7 avril 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 155 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité concernant le commerce et le développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la liste des experts disposés à faire office de membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre 13 de l'accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 155 final.

p.j.: COM(2021) 155 final

Bruxelles, le 7.4.2021
COM(2021) 155 final

2021/0081 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité concernant le commerce et le développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la liste des experts disposés à faire office de membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre 13 de l'accord

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du **sous-comité concernant le commerce et le développement durable** Union européenne (UE) - Ukraine quant à la liste envisagée des experts disposés à faire office de membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre 13 de l'accord.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord d'association UE-Ukraine

L'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après l'«accord»), vise à mettre en œuvre la politique commerciale commune de l'Union à l'égard de l'Ukraine, et notamment à créer une zone de libre-échange. L'accord a été signé le 21 mars 2014¹.

La zone de libre-échange approfondi et complet, partie intégrante de l'accord, est provisoirement en place depuis le 1^{er} janvier 2016. L'accord d'association est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017².

2.2. Le sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine

Le sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine, institué par l'article 300, paragraphe 1, de l'accord, supervise la mise en œuvre du chapitre 13 (Commerce et développement durable).

2.3. L'acte envisagé par le sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine

Pour toute question qui pourrait se poser au titre du chapitre 13, les parties doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante dans le cadre des consultations gouvernementales. Toutefois, si une partie estime que la question n'a pas été réglée de façon satisfaisante dans le cadre des consultations gouvernementales, l'accord prévoit la possibilité pour les parties de demander qu'un groupe d'experts se réunisse pour examiner la question. L'article 301 de l'accord dispose que les parties se mettent d'accord sur une liste d'au moins quinze personnes possédant des connaissances spécialisées sur les questions couvertes par le chapitre 13, dont cinq au moins ne sont ressortissantes d'aucune des parties en vue de présider le groupe d'experts. Les experts sont indépendants de toute partie ou organisation représentée au sein du ou des groupes consultatifs internes, n'ont d'attaches avec aucune d'entre elles et n'en reçoivent pas d'instructions.

À ce jour, l'Union européenne a proposé cinq personnes pour faire office d'experts, tandis que l'Ukraine en a proposé trois, soit deux de moins que les quinze mentionnées par l'article 301. L'Union européenne et l'Ukraine se sont en outre accordées sur cinq personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties et sont appelées à présider un groupe d'experts. Au total, treize membres de groupe d'experts ont été proposés à la date d'octobre 2020.

¹ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

² Décision (UE) 2017/1247 et décision (UE) 2017/1248 relatives à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association avec l'Ukraine.

Afin d'éviter tout retard inutile dans l'établissement de la liste des personnes possédant des connaissances spécialisées sur les questions couvertes par le chapitre 13, l'Union européenne et l'Ukraine conviennent que le sous-comité concernant le commerce et le développement durable approuve néanmoins la liste de treize experts figurant dans l'annexe de la présente décision. Bien que la liste ne comporte pas au moins les quinze personnes dont fait mention l'article 301, paragraphe 3, de l'accord, l'Union européenne et l'Ukraine conviennent que, malgré ce nombre insuffisant d'experts, les procédures définies par les articles 300 et 301 de l'accord ne peuvent souffrir aucun retard.

Aussi l'acte envisagé établit-il une liste de treize experts qui pourraient faire office de membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre 13 de l'accord. L'acte envisagé prendra effet à la date de son adoption par le sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine.

L'Ukraine proposera les deux membres restants du groupe d'experts au plus tard le 31 décembre 2021. Il est envisagé par la suite de modifier en conséquence la liste des experts susceptibles de faire office de membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 301 de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position à prendre au nom de l'Union devrait viser à l'adoption d'une liste de treize experts susceptibles de faire office de membres d'un groupe d'experts au titre de l'article 301 de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord».

La notion d'«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine est une instance créée par l'accord.

La décision que le sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine est appelé à adopter a des effets juridiques en ce qu'elle établit la liste des experts susceptibles de faire office de membres d'un groupe d'experts au titre de l'article 301 de l'accord.

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé à propos duquel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

Le chapitre 13 de l'accord fait partie de son titre IV intitulé «Commerce et questions liées au commerce». L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent, dès lors, principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Il est envisagé de publier, après son adoption, la décision du sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité concernant le commerce et le développement durable institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la liste des experts disposés à faire office de membres d'un groupe d'experts au titre du chapitre 13 de l'accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part⁴ (ci-après l'«accord»), est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
- (2) Conformément à l'article 301, paragraphe 3, de l'accord, dès l'entrée en vigueur de celui-ci, les parties adoptent une liste de personnes possédant des connaissances spécialisées sur les questions couvertes par le titre IV, chapitre 13, de l'accord, consacré au commerce et au développement durable (ci-après le «chapitre 13»), lesquelles peuvent être nommées membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 301 de l'accord.
- (3) La partie Union européenne a proposé le nom de cinq experts tandis que la partie Ukraine a communiqué le nom de trois experts. L'Ukraine s'est engagée à fournir deux autres noms d'ici le 31 décembre 2021. Les parties sont convenues de cinq experts qui peuvent présider le groupe.
- (4) Afin de garantir l'effet utile des dispositions du chapitre 13, il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine relative à l'établissement d'une liste d'experts pouvant être nommés membres d'un groupe d'experts conformément à l'article 301 de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion du sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la liste des experts disposés à faire office de membres d'un groupe d'experts

⁴ JO L 161 du 29.5.2014, p. 3.

conformément au titre IV, chapitre 13, de l'accord, est fondée sur le projet de décision du sous-comité concernant le commerce et le développement durable UE-Ukraine figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*